

1240. Voici un état du produit des canaux réalisés par le gouvernement depuis la Confédération :—

Années terminées le 30 juin.	§	Années terminées le 30 juin.	§
1868.....	403,879	1882.....	325,232
1869.....	400,263	1883.....	361,604
1870.....	414,687	1884.....	372,562
1871.....	488,539	1885.....	321,289
1872.....	466,847	1886.....	328,978
1873.....	486,433	1887.....	321,785
1874.....	510,756	1888.....	317,902
1875.....	410,980	1889.....	333,189
1876.....	390,337	1890.....	354,816
1877.....	390,857	1891.....	349,432
1878.....	373,814	1892.....	321,475
1879.....	337,675	1893.....	357,090
1880.....	341,598	1894.....	387,789
1881.....	361,558		

1241. La position géographique du Canada rend désirable, dans l'intérêt des échanges et du commerce, que les Etats-Unis et le Dominion se donnent, l'un à l'autre pays, les plus grandes facilités pour le transport par voies ferrées de leurs marchandises et produits

Les provinces d'Ontario, de Québec (en partie) et de Manitoba ont intérêt à conclure un arrangement en vertu duquel leurs exportations et importations puissent sortir du Canada et y rentrer en passant par les Etats-Unis.

Les diverses provinces du Canada sont mises en étroite relation commerciale l'une avec l'autre par le moyen de trois grandes lignes de chemins de fer—l'Intercolonial, le Grand-Tronc et le Pacifique canadien. Avant la complétion du premier et du dernier de ces réseaux, une grande partie du commerce interprovincial se faisait par les Etats-Unis. Ces voies extérieures de commerce sont encore utilisées, à cause de leur commodité et de la compétition qu'elles suscitent à un très fort degré.

La population des Etats-Unis trouve avantageuse de se servir des voies canadiennes, à la fois pour ses échanges avec l'Europe à l'est, la Chine et le Japon à l'ouest, ainsi qu'avec l'Australie, et pour le transport d'un état à l'autre de l'Union.

Dans ces conditions, nous avons 1° le trafic entre le Canada et les pays autres que les Etats-Unis, en transit par les Etats-Unis, et celui entre les Etats-Unis et les pays autres que le Canada, en transit sur le territoire canadien.

2° (a) Celui entre les ports ou points intérieurs du Canada et les ports de mer canadiens, en transit par les Etats-Unis, et (b) entre les ports ou points intérieurs des Etats-Unis et les ports de mer américains passant par le territoire canadien.

1242. La première catégorie de commerce en transit,—celle mentionnée au paragraphe 1008,—est assurée aux marchands des deux pays par l'article XXIX, du traité de Washington, 1871, qui se lit comme suit :—

“ Il est entendu que pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII de ce traité, les denrées, effets, marchandises, arrivant dans les ports de New-York, Boston et Portland, ou dans tout autre port des Etats-Unis que le président des Etats-Unis a pu ou pourra désigner de temps à autre, et à destination des possessions de Sa Majesté britannique dans l'Amérique du Nord, pourront être inscrits au bureau de douane convenable